

République Française
Département des Côtes d'Armor
Commune de LANLOUP

Séance du 04/12/2023

Nombre de conseillers : 11 ; en exercice : 11 ; présents : 9.

L'an deux mil vingt-trois, le 4 décembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de M. Yannick LE BARS, Maire.

Date de convocation : 30/11/2023

Présents : Yannick LE BARS, Inès GONSE, Michelle MENGUY, Jacques THORAVAL, Marie José LIBOUBAN, Marie-Christine MARCUS, Monique COZ, Cyril MENGUY, Emmanuel FEINTE.

Absents excusés : Guénoles LAVAL (procuration à Jacques THORAVAL), François REBOURS (procuration à Inès GONSE).

Secrétaire de séance : Michelle MENGUY.

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

1- Tarifs 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'augmenter les tarifs de 4 % pour 2024 :

	Lanloupais	Autres
1 repas	154,00 €	270,00 €
2 repas	225,00 €	377,00 €
Week-end	296,00 €	435,00 €
Vin d'honneur, goûter	117,00 €	185,00 €

Supplément chauffage (période hivernale) : 30,00 € pour 1 journée et 50,00 € pour le week-end.

Tarif association de la commune : 44 € (3 locations gratuites par an en rapport avec l'activité de l'association et l'animation de la commune hors réunions).

Il est rappelé que pour les associations extérieures à la commune, c'est le tarif particulier qui s'applique.

2- Adhésion au Contrat-Groupe d'assurances statutaire 2024-2027 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22 de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le code des assurances,
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,
Vu la délibération de la commune de Lanloup en date du 13 octobre 2022, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,
Vu l'exposé du Maire,
Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1^{er} janvier 2024,
Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,
Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS ; **taux : 6,65%**

- de prendre acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0,30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL, que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés, que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

- d'autoriser le Maire à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

3- Désignation des référents déontologues pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire

- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes

- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1. En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

4- Guingamp Paimpol Agglomération : Rapports 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'eau potable (AEP), l'assainissement collectif (AC) et le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Les rapports annuels 2022 du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ont été transmis à la commune par les services de l'agglomération.

M. le Maire précise que les élus ont été invités à consulter ces rapports avant la séance.

Ces rapports n'appellent pas d'observation particulière de la part des élus.

Questions et informations diverses.

- Arbre de Noël le samedi 16 décembre à 15h30 : point sur l'organisation.
- Point sur l'installation des illuminations.
- Cérémonie des vœux du Maire 2024 : le vendredi 12 janvier à 18h00.
- Point sur le prochain bulletin communal.

Fin de la séance à 20h10.

1	Tarifs 2024	approuvée
2	Adhésion au Contrat-Groupe d'assurances statutaire 2024-2027 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor	approuvée
3	Désignation des référents déontologues pour les élus locaux	approuvée
<u>Signatures du maire et du secrétaire de séance</u>		